

Ordonnance fixant les écolages et les taxes d'inscription des écoles du secondaire du deuxième degré

du 27.06.1995 (version entrée en vigueur le 01.01.2026)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu les articles 67 et 68 de la loi du 11 avril 1991 sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS);

Considérant:

En date du 18 janvier 1993, le Conseil d'Etat a fixé les écolages pour la fréquentation des écoles du degré secondaire supérieur, conformément à l'article 68 LESS.

Compte tenu de l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation (moyenne 1992: 133,9 pts; moyenne 1994: 139,5 pts) ainsi que des difficultés budgétaires de l'Etat, il y a lieu d'augmenter les écolages de 20 %.

Par ailleurs, les écolages requis des élèves de la section aides familiales de l'Ecole normale cantonale II (8 à 12 par année) doivent être adaptés aux écolages arrêtés pour des formations analogues, étant donné que la formation d'aide familiale est assimilée à un apprentissage au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) de 1978.

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique et des affaires culturelles.

Arrête:

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente ordonnance s'applique à toutes les écoles du secondaire du deuxième degré de l'Etat de Fribourg ainsi qu'aux élèves dont les parents sont domiciliés dans le canton de Fribourg et qui fréquentent, moyennant une prise en charge financière par la Direction de la formation et des affaires culturelles, une école extracantonale.

Art. 2 Ecolages – Parents domiciliés dans le canton

¹ Pour les élèves fréquentant les écoles précitées et dont les parents sont domiciliés dans le canton de Fribourg, l'écolage annuel est fixé à 400 francs et à 1200 francs pour le cours préparatoire à l'examen complémentaire permettant l'accès aux hautes écoles universitaires.

² Pour les élèves dont les parents sont domiciliés dans le canton de Fribourg et qui fréquentent, moyennant une prise en charge financière par la Direction de la formation et des affaires culturelles, une école extracantonale, un écolage annuel de 400 francs pour les formations du secondaire du deuxième degré et de 1200 francs pour les passerelles entre le secondaire du deuxième degré et le tertiaire est perçu.

Art. 3 Ecolages – Parents domiciliés dans un canton conventionné

¹ Pour les élèves fréquentant une filière de formation dans les écoles précitées au titre de la Convention scolaire régionale (CSR 2009) ou, subsidiairement, de la Convention réglant la fréquentation d'une école située dans un canton autre que celui de domicile, les écolages sont versés par les cantons signataires concernés selon les conditions et modalités fixées dans ces Conventions.

Art. 4 Ecolages – Parents domiciliés dans un canton non conventionné ou à l'étranger

¹ Pour les élèves dont les parents sont domiciliés dans un canton non signataire des conventions précitées, ou dans un canton signataire mais qui suivent une formation non admise par ce dernier sur la liste des écoles ayant droit à des contributions, ainsi que pour ceux dont les parents sont domiciliés à l'étranger, l'écolage versé par les parents correspond au montant des contributions cantonales fixées par la Convention scolaire régionale (CSR 2009).

² ...

³ L'admission d'un ou d'une élève domicilié-e à l'extérieur du canton ne peut être prononcée que dans la mesure où elle n'impose pas l'ouverture d'une classe, sous réserve d'accords intercantonaux.

Art. 5 Notion de domicile

¹ Le domicile pris en compte est celui des parents et non celui que l'élève a éventuellement élu dans le canton pour ses études.

Art. 5a Taxe d'inscription

¹ La taxe d'inscription aux écoles précitées est fixée à 100 francs.

Art. 6 Indexation

¹ Les écolages et les taxes d'inscription sont indexés annuellement, en septembre, à l'indice suisse des prix à la consommation, pour autant que cet indice ait augmenté de 5 %. L'indice de référence pour la présente ordonnance est celui de septembre 2009.

Art. 7 Exemption

¹ En cas de circonstances exceptionnelles, la Direction de la formation et des affaires culturelles peut accorder l'exemption du paiement de l'écolage ou de la taxe d'inscription, en tout ou en partie.

Art. 8 Facturation

¹ Les administrations des écoles sont chargées de la facturation des écolages et des taxes d'inscription aux parents.

Art. 8a Disposition transitoire

¹ L'article 4 al. 1 de l'ancien droit s'applique aux élèves ayant entamé une formation dans une des écoles précitées avant l'année scolaire 2010/11.

Art. 9 Abrogation et entrée en vigueur

¹ L'arrêté du 18 janvier 1993 fixant les écolages versés par les parents des élèves des écoles du degré secondaire supérieur (RSF 412.0.16) est abrogé.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 1995.

³ Elle est publiée dans la Feuille officielle, insérée dans le Bulletin des lois et imprimée en livrets.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Élément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
27.06.1995	Acte	acte de base	01.09.1995	BL/AGS 1995 f 263 / d 264
14.11.2002	Art. 1	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 7	modifié	01.01.2003	2002_120
04.02.2003	Art. 1	modifié	01.01.2003	2003_029
30.09.2003	Titre de l'acte	modifié	01.09.2004	2003_120
30.09.2003	Art. 1	modifié	01.09.2004	2003_120
30.09.2003	Art. 2	modifié	01.09.2004	2003_120
30.09.2003	Art. 3	modifié	01.09.2004	2003_120
30.09.2003	Art. 4	modifié	01.09.2004	2003_120
30.09.2003	Art. 5	modifié	01.09.2004	2003_120
20.08.2008	Art. 1	modifié	01.07.2008	2008_091
08.06.2010	Art. 2	modifié	01.06.2010	2010_065
08.06.2010	Art. 3	modifié	01.06.2010	2010_065
08.06.2010	Art. 4	modifié	01.06.2010	2010_065
08.06.2010	Art. 6	modifié	01.06.2010	2010_065
08.06.2010	Art. 8a	introduit	01.06.2010	2010_065
13.12.2011	Art. 2	modifié	01.04.2012	2011_141
27.08.2013	Titre de l'acte	modifié	01.01.2014	2013_067
27.08.2013	Art. 2	modifié	01.01.2014	2013_067
27.08.2013	Art. 5a	introduit	01.01.2014	2013_067
27.08.2013	Art. 6	modifié	01.01.2014	2013_067
27.08.2013	Art. 7	modifié	01.01.2014	2013_067
27.08.2013	Art. 8	modifié	01.01.2014	2013_067
15.01.2019	Art. 1 al. 1	modifié	01.01.2019	2019_001
15.01.2019	Art. 2 al. 2	introduit	01.01.2019	2019_001
04.03.2022	Art. 1 al. 1	modifié	01.02.2022	2022_026
04.03.2022	Art. 2 al. 2	modifié	01.02.2022	2022_026
04.03.2022	Art. 7 al. 1	modifié	01.02.2022	2022_026
15.12.2025	Art. 2 al. 1	modifié	01.01.2026	2025_109
15.12.2025	Art. 2 al. 2	modifié	01.01.2026	2025_109

Tableau des modifications – Par article

Élément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	27.06.1995	01.09.1995	BL/AGS 1995 f 263 / d 264
Titre de l'acte	modifié	30.09.2003	01.09.2004	2003_120
Titre de l'acte	modifié	27.08.2013	01.01.2014	2013_067
Art. 1	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 1	modifié	04.02.2003	01.01.2003	2003_029
Art. 1	modifié	30.09.2003	01.09.2004	2003_120
Art. 1	modifié	20.08.2008	01.07.2008	2008_091
Art. 1 al. 1	modifié	15.01.2019	01.01.2019	2019_001
Art. 1 al. 1	modifié	04.03.2022	01.02.2022	2022_026
Art. 2	modifié	30.09.2003	01.09.2004	2003_120
Art. 2	modifié	08.06.2010	01.06.2010	2010_065

Élément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Art. 2	modifié	13.12.2011	01.04.2012	2011_141
Art. 2	modifié	27.08.2013	01.01.2014	2013_067
Art. 2 al. 1	modifié	15.12.2025	01.01.2026	2025_109
Art. 2 al. 2	introduit	15.01.2019	01.01.2019	2019_001
Art. 2 al. 2	modifié	04.03.2022	01.02.2022	2022_026
Art. 2 al. 2	modifié	15.12.2025	01.01.2026	2025_109
Art. 3	modifié	30.09.2003	01.09.2004	2003_120
Art. 3	modifié	08.06.2010	01.06.2010	2010_065
Art. 4	modifié	30.09.2003	01.09.2004	2003_120
Art. 4	modifié	08.06.2010	01.06.2010	2010_065
Art. 5	modifié	30.09.2003	01.09.2004	2003_120
Art. 5a	introduit	27.08.2013	01.01.2014	2013_067
Art. 6	modifié	08.06.2010	01.06.2010	2010_065
Art. 6	modifié	27.08.2013	01.01.2014	2013_067
Art. 7	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 7	modifié	27.08.2013	01.01.2014	2013_067
Art. 7 al. 1	modifié	04.03.2022	01.02.2022	2022_026
Art. 8	modifié	27.08.2013	01.01.2014	2013_067
Art. 8a	introduit	08.06.2010	01.06.2010	2010_065